

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°1

Présenté par Jennifer De Temmerman

ARTICLE Modifié

Le séjour des bénéficiaires de la protection internationale

Article 1^{er}

A la sous-section 5, alinéa 15,

Après la phrase « *Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle* » sont insérés les mots « *normalement rémunérée* ».

Exposé des motifs

L'exploitation des populations immigrées fuyant les conflits et cherchant à obtenir l'asile dans un pays sûr est répandue et bien connue des associations aidant les réfugiés à trouver un travail et à s'insérer dans leur pays d'accueil. Le travail au noir ou le travail non-déclaré, des formes d'esclavage moderne avec confiscation des papiers et de l'argent sont des phénomènes qui touchent plus aisément les populations réfugiées ou immigrées, fragilisées par leur parcours et leur situation. En outre, même sans en arriver à de tels extrêmes, les populations immigrées ou réfugiées sont parfois amenées à mettre en place des stratégies collectives et à utiliser la force de leur réseau pour contourner leur difficulté à trouver un travail en France.

En ajoutant cette formulation « *normalement rémunérée* », il s'agit de faire respecter les droits de ces travailleurs et leurs conditions de travail décentes pour favoriser une meilleure intégration. Le niveau du salaire n'a bien évidemment pas à être commenté par le législateur, quel que soit le type de contrat de travail signé entre les parties (stage, CDD, CDI, contrat d'apprentissage, etc.). Néanmoins, il est nécessaire d'apporter cette précision pour mieux faire respecter le cadre juridique français d'un contrat de travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°2

Présenté par Jennifer De Temmerman

ARTICLE Modifié

Le séjour des bénéficiaires de la protection internationale

Article 1^{er}

A la sous-section 5, alinéa 15,

Après la phrase « *Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle* » est insérée la phrase « *Pour encourager un accès facilité à cette carte autorisant les étrangers à travailler, les procédures administratives d'octroi d'autorisations de travail aux étrangers seront simplifiées* ».

Exposé des motifs

Donner le droit aux étrangers d'exercer une activité professionnelle implique de mettre en œuvre des mesures de simplification des procédures administratives actuelles d'octroi d'autorisations de travail aux étrangers. La procédure de délivrance de l'autorisation de travail engendre parfois des refus injustifiés par rapport aux besoins des entreprises qui ne peuvent donc être pourvus. Ceci constitue un frein pour l'insertion des étrangers sur le marché du travail.

Dans un rapport de novembre 2017 concernant le recrutement des travailleurs immigrés, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a présenté des pistes de réforme visant à simplifier certaines règles et à rendre le marché du travail français plus ouvert. Ce document met l'accent sur l'efficacité des instruments existants destinés à instruire les demandes d'autorisations de travail provenant d'étrangers titulaires de titres de séjour pour motif économique. Ces procédures d'octroi d'autorisation de travail sont actuellement trop opaques et contribuent à décourager les employeurs potentiels, surtout dans les PME et les TPE. De plus, les outils statistiques actuels permettant d'apprécier la situation de l'emploi sont trop imprécis et obsolètes.

Compte tenu de ce contexte, plusieurs mesures pourraient permettre de simplifier les démarches administratives et de mieux adapter l'offre aux besoins du marché du travail. En effet, il est nécessaire d'actualiser la liste des métiers en tension en

se fondant sur des données vérifiées et précises. De plus, il serait utile de supprimer l'examen par l'administration de l'adéquation entre le poste proposé et le travailleur disponible, sauf dans les cas où une qualification spécifique est requise ou pour les professions réglementées.

L'insertion par l'activité économique demeure aujourd'hui le moyen d'intégration le plus efficace des étrangers au sein de la société française.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°3

Présenté par Jennifer De Temmerman

ARTICLE Modifié

L'accès à la procédure et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile

Article 9

A l'alinéa 5,

Dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Chapitre IV du titre IV du livre VII), l'article L. 744-2 est ainsi modifié:

Après la phrase : « *L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence, en fonction de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région selon le schéma prévu au premier alinéa et en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger et notamment de sa vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6* », sont insérées les phrases : « *A cet égard, un plan d'action national sera lancé en 2018 sur la prise en charge des états de stress post-traumatique, notamment pour les femmes. Ce plan sera décliné par les Agences régionales de santé (ARS) dans leurs Programmes régionaux de santé 2018-2022* ».

Exposé des motifs

Quand on parle des problématiques liées à l'immigration et à l'asile, il est nécessaire d'aborder la prise en charge de troubles de stress post-traumatique (TSPT) qui touche beaucoup de réfugiés, et en particulier les femmes.

D'une part, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des études démontrent que les réfugiés ressentent en grande majorité une « *détresse normale* » face à leur déplacement forcé. Une petite partie (environ 20%) présente des formes légères ou modérées de troubles mentaux, notamment de stress post-traumatique. Environ 3 à 4 % d'entre elles présentent des atteintes graves tels que la bipolarité ou des psychoses. L'état de stress post-traumatique est un syndrome clinique susceptible de se développer lorsqu'une personne a été confrontée à un risque majeur pour sa sécurité, à l'imminence de sa mort ou

témoin de celle d'un tiers. Les malades souffrant de ce stress présentent aussi des symptômes tels que des troubles du sommeil, l'irritabilité, l'isolement, la colère, la peur, parfois des violences, des conduites pathologiques et la dépression.

Pour ce qui concerne les problèmes de communication soigné-soignant, plus que tout autre, le patient atteint de stress post-traumatique doit bénéficier d'interprétariat puisque ses symptômes touchent souvent à l'intime. Une initiative d'intérêt a d'ailleurs été développée par Médecins sans frontières en Allemagne, afin de favoriser les possibilités d'expression des réfugiés sur les difficultés de leurs parcours.

D'autre part, il est reconnu que les femmes primo-arrivantes victimes de violences et ayant un passé douloureux dans leur pays d'origine sont très vulnérables au TSPT. Certaines femmes subissent dans leur pays des violences spécifiques liées au fait qu'elles sont des femmes. L'exemple connu de ces violences est celui des mutilations sexuelles pratiquées par certaines ethnies, en dépit d'interdictions légales et de campagnes mondiales. Les femmes sont aussi parfois victimes de mariages forcés. Dans les régions en conflit, ou accueillant des camps de personnes déplacées, des femmes sont violées ou victimes de réseaux mafieux de traite des êtres humains. De plus, pour les femmes, le parcours d'exil est encore plus risqué que pour les autres réfugiés. Des études d'Amnesty International démontrent que les femmes et les jeunes filles sont exposées à des violences, à des agressions, à l'exploitation et au harcèlement sexuel à toutes les étapes de leur périple, y compris quand elles sont arrivées sur le territoire européen.

Un statut de protection internationale (droit d'asile ou protection subsidiaire) peut leur être donné, pour autant que ces femmes puissent faire état de ces violences. Or, selon les médecins spécialistes, ces femmes n'ont pas toutes les facultés psychiques pour oser exposer clairement toutes les persécutions qu'elles ont subies. L'obtention d'une protection internationale peut sécuriser ces femmes sans pour autant soigner leur état de stress post-traumatique dans lequel elles se trouvent souvent.

Dans ces conditions, la protection de ces femmes en France doit être renforcée, tant en droit que dans les faits. Dans le cas de violences subies en France, le droit leur garantit un droit au séjour, même si elles sont arrivées dans le cadre d'une immigration familiale. La prise en charge de l'état de stress post-traumatique, suppose un plan d'action national, avec une forte dimension de formation des professionnels de santé, notamment dans les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS), des professionnels sociaux ou d'accueil au sein des administrations en contact avec ce public. Les centres hospitaliers et les associations spécialisées doivent disposer de plus de moyens pour les consultations et les formations. Enfin, la question des traumatismes liés à l'exil et la capacité de disposer de traducteurs expérimentés pour pouvoir prendre en charge ces femmes devront faire partie des priorités des prochains Programmes régionaux de santé 2018-2022 que les ARS sont en train de préparer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°4

Présenté par Jennifer De Temmerman

ARTICLE Modifié

Dispositions en faveur de l'attractivité et de l'accueil des talents et des compétences

Article 21

A l'alinéa 19,

*« IV. Les étrangers qui ont obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui à l'issue de leurs études ont quitté le territoire national, peuvent bénéficier de la carte de séjour temporaire prévue au I, dans un délai maximal de **quatre** ans après l'obtention dudit diplôme en France ».*

Le mot « quatre » est remplacé par « six ».

Exposé des motifs

Les étrangers ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master dans un établissement d'enseignement supérieur français restent souvent attachés à la France. Après leurs études, certains restent sur le territoire français pour se lancer professionnellement, et d'autres rentrent chez eux ou partent dans un autre pays pour réaliser leurs projets.

Avec deux années supplémentaires (de quatre à six années), les chances que les individus bien formés ayant quitté le territoire après leurs études, reviennent en France sont plus grandes. En pouvant bénéficier pendant six ans au lieu de quatre ans, de la carte de séjour temporaire, ces étrangers diplômés très mobiles pourront plus facilement revenir en France, ramener leur savoir-faire et participer au rayonnement économique ou culturel national.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°5

Présenté par Jennifer De Temmerman

Article additionnel

Le recrutement d'attachés d'administration et assimilés en vue d'exercer notamment les fonctions d'assesseur-rapporteur et de rapporteur

A l'article L. 732-1

Substituer l'alinéa 7 par:

« 3° un assesseur-rapporteur de nationalité française, nommé par le vice-président du Conseil d'État, parmi les attachés d'administration du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile et assimilés, sur proposition du président de la cour, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. En toute indépendance et impartialité, garanties inhérentes à ses fonctions, il donne lecture de son rapport qui rappelle l'état de la procédure, l'objet de la demande et les mémoires échangés par les parties ».

Créer un nouvel 8^{ème} alinéa:

« Le recrutement d'attachés d'administration et assimilés en vue d'exercer notamment les fonctions d'assesseur-rapporteur et rapporteur s'effectue par voie de concours spécifiquement organisé pour exercer ces fonctions ou, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16. »

Exposé des motifs

Actuellement, les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont composées d'un magistrat, lequel est assisté dans ses fonctions de président par deux juges assesseurs non magistrats et vacataires. Le premier est une personnalité qualifiée nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le second est nommé par le vice-président du Conseil d'État (« assesseur CE »). Les assesseurs ne sont pas forcément des fonctionnaires en activité et sont dans une relation contractuelle avec la Cour, sans que cela n'ait jamais soulevé de contestation.

Les actuels rapporteurs, acteurs extérieurs à la formation de jugement, pivots de la procédure et dont l'expertise est reconnue par les autres membres de la juridiction, instruisent les dossiers de demande d'asile, présentent un rapport en audience sans prendre parti sur la solution à retenir, assistent au délibéré sans

voix délibérative et rédigent les projets de décisions prises. Ils sont des fonctionnaires ou des agents contractuels du Conseil d'Etat et de la CNDA et bénéficient des garanties d'indépendance attachées à la juridiction. Contrairement à 70% des actuels juges de l'asile qui ne sont présents à la CNDA qu'au jour de l'audience, les rapporteurs le sont quant à eux tout au long de la procédure, et maîtrisent le mieux les dossiers, ce qui a été notamment souligné dans le rapport de la Commission d'évaluation et de contrôle (CEC) de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile paru en avril 2014.

Cependant, dans son dernier rapport de juin 2014, la Mission d'inspection de la juridiction administrative (MIJA) a souligné que « *les assessesurs CE constituent la catégorie qui concentre le plus de critiques* ». Il leur est reproché un manque d'investissement en amont et lors de l'audience, de faibles connaissances juridiques et un manque de disponibilité pour des réunions de formation. Comme l'avait préconisé le rapport de la CEC pour améliorer le fonctionnement de la juridiction en renforçant la professionnalisation de la CNDA, il est nécessaire de donner une voix délibérative à l'expert du dossier. Ainsi, il conviendrait de substituer l'actuel assesseur CE par un assesseur-rapporteur dont les fonctions seraient occupées par les actuels rapporteurs. Cette réorganisation permettrait à la cour de se rapprocher du modèle des juridictions administratives de droit commun.

Par ailleurs, l'intégration du rapporteur au sein de la formation de jugement permettrait de réduire significativement les délais interstitiels. En effet, elle rendrait possible un raccourcissement de la durée du délibéré de 3 semaines actuellement à 2 semaines en supprimant la relecture des projets de décision par le chef de chambre. En tant que membre de formation de jugement, l'assesseur-rapporteur co-rédigerait directement la décision avec le président de formation de jugement, à l'instar de la pratique au sein des TA/CAA.

De plus, l'intégration du rapporteur présente un intérêt financier dès lors que serait supprimé le versement des indemnités aux assessesurs vacataires qui représentent un coût global d'environ 366000 euros (montant calculé à partir des données du rapport d'activité 2017). Ces fonds pourraient être utilisés pour le recrutement de nouveaux agents dont l'arrivée permettrait d'augmenter les effectifs et de réduire les délais de jugement. Cette mesure permettrait aussi de faire des économies en supprimant la prise en charge des frais de déplacement, voire d'hébergement, des assessesurs.

Enfin, la création d'une fonction d'assesseur-rapporteur accessible aux actuels rapporteurs permettrait de créer un véritable parcours professionnel au sein de la cour, de stabiliser les effectifs et de diminuer l'important turn-over constaté, qui nécessite l'organisation de plusieurs sessions de recrutements par an coûteuse en temps et en argent. L'intégration du rapporteur au sein de la formation de jugement aurait donc des conséquences directes sur le contenu et la portée de l'analyse présentée dans le rapport. Ayant voix délibérative, l'assesseur-rapporteur ne donnera lecture que des éléments de fait et de droit sans s'exprimer publiquement sur la crédibilité de la demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°6

Présenté par Jennifer De Temmerman

Article modifié

Les conditions d'octroi de l'asile et la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile

Article 6

A l'alinéa 3,

Supprimer entièrement l'alinéa 6-I-1°-a

« a) Au premier alinéa, les mots : « *d'un mois* » sont remplacés par les mots : « *de quinze jours* » ; »

Exposé des motifs

Actuellement, le délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est d'un mois suivant la notification de la décision de l'OFPRA. Il s'agit déjà d'un régime dérogatoire au droit commun, où le délai de recours est de deux mois, bien que les demandeurs d'asile constituent un public très vulnérable, ne maîtrisant parfois ni la langue ni les procédures juridiques françaises.

Le Conseil constitutionnel a affirmé que les étrangers doivent être mis en situation « *d'exercer effectivement les droits de la défense qui constituent pour toutes les personnes, qu'elles soient de nationalité française, de nationalité étrangère ou apatrides, un droit fondamental à caractère constitutionnel* » (CC, 13 août 1993, DC 325, paragraphe 84). De plus, l'article 46 de la directive 2013/32/UE de juin 2013 précise l'exigence d'un délai de recours « *raisonnable* », dans le cadre du respect du droit à un recours effectif.

Dans les faits, les demandeurs d'asile se retrouvent souvent dans des situations d'hébergement précaire et confrontés à des soucis de domiciliation, si bien que le délai de quinze jours peut aisément être dépassé lorsqu'ils obtiennent la décision de rejet de l'OFPRA à contester. En outre, ils doivent être en mesure de comprendre la décision de rejet (délai de traduction), réunir des pièces et les faire traduire en français, rédiger leur recours en français avec ou sans aide d'un intervenant social ou trouver un avocat dans un délai rapide. Par conséquent, le délai de quinze jours rend l'accès effectif à la CNDA presque impossible. Et de

nombreux demandeurs d'asile ne disposeront plus d'assez de temps pour introduire leur recours dans un délai aussi restreint.

Le délai doit donc être maintenu à un mois afin de garantir l'effectivité du droit à un recours. Le maintien de ce délai d'un mois doit s'accompagner d'une réforme de la procédure d'enregistrement du recours devant la CNDA et doit s'apprécier au regard de la date d'envoi du recours et non pas de sa date d'enregistrement. La réduction du délai de recours à quinze jours entraînerait la hausse des rejets par ordonnance de dossiers de demandeurs qui auraient le droit d'être entendus en audience. Un nombre croissant de recours pourraient être introduits hors délais ou considérés comme ne présentant pas d'élément sérieux de nature à remettre en cause la décision de l'OFPRA et seraient ensuite rejetés par ordonnance du fait du manque de temps pour préparer un recours argumenté.

La réduction d'un mois à quinze jours qui est proposée conduirait les demandeurs d'asile à disposer de beaucoup moins de temps que d'autres justiciables devant une juridiction administrative pour faire valoir des arguments pouvant être déterminants, *in fine*, pour leur liberté et leur sécurité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°7

Présenté par Jennifer De Temmerman

Article additionnel

Débats devant la Cour nationale du droit d'asile

A l'article L. 733-1-1,

Modifier l'article par:

« Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique. En audience collégiale, ils débutent après lecture des rapports de l'assesseur-rapporteur et du rapporteur. En audience à juge unique, ils se déroulent après lecture du rapport du rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

Exposé des motifs

En audience collégiale, un « *assesseur-rapporteur* » se substituant à l'actuel assesseur CE, donne lecture d'un rapport qui présente l'objet de la demande et rappelle les éléments de droit exposés par les parties: procédure, moyens et conclusions. Ayant voix délibérative, il ne s'exprime pas publiquement sur la crédibilité de la demande. Au même titre que les autres membres de la formation de jugement, il interroge le requérant afin de forger sa conviction sur le sens de la décision à donner au litige et participe au délibéré. Puis il co-rédige les décisions en collaboration étroite avec le président de formation de jugement permettant de réduire le délai de leur lecture d'une semaine.

A la suite du rapport de cet « *assesseur-rapporteur* », le rapporteur extérieur à la formation de jugement donne lecture à son tour d'un rapport consistant en une présentation des faits et une analyse étayée et documentée de la crédibilité de la demande, au regard notamment des éléments géopolitiques et juridiques recueillis lors de l'instruction, qu'il expose publiquement afin d'éclairer les débats sans s'exprimer sur le sens de la décision. Il ne participe ni au délibéré, ni à l'élaboration des projets de décisions.

L'avantage évident est de permettre la présence d'un membre permanent, expert, au sein de chaque formation de jugement, tout en préservant la garantie actuelle que représente la lecture en audience par un rapporteur extérieur à la formation de jugement, d'un rapport exposant en toute indépendance les

éléments crédibles et moins crédibles du dossier et les points sur lesquels il apparaît nécessaire que le requérant et son conseil fournissent des précisions.

Dans les audiences à juge unique, le rapporteur non membre de la formation de jugement est en charge des mêmes fonctions que le rapporteur actuel: il donne lecture d'un rapport qui présente l'objet de la demande et les éléments de faits et de droit exposés par les parties et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans prendre parti sur le sens de la décision. En sa qualité d'expert du dossier, il est invité par le magistrat désigné à poser des questions au requérant. Il assiste au délibéré sans voix délibérative et rédige le projet de décision en collaboration avec le magistrat désigné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°8

Présenté par Jennifer De Temmerman

ARTICLE Modifié

Les conditions d'octroi de l'asile et la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile

Article 6

Après l'alinéa 5 modifiant l'article L. 731-2,

Ajouter un nouvel alinéa sur la titularisation des rapporteurs contractuels de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) rédigé ainsi:

« III. - Les rapporteurs contractuels de la Cour nationale du droit d'asile, qui étant en fonction à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente loi, et qui y justifient de deux années au moins de services publics, ont vocation à être, sur leur demande, titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat.

L'accès à ce corps a lieu suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ».

Exposé des motifs

L'article 3 de la loi n°83-634 de juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pose le principe selon lequel les emplois civils permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires.

De plus, l'article 4 de la loi n°84-16 de janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat admet deux exceptions qui permettent le recrutement d'agents contractuels:

- Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Pour les emplois du niveau de la catégorie A (...) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Cependant, en février 2018, les rapporteurs de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'étaient pas titulaires pour 87,5% d'entre eux (191 sur 218 rapporteurs). Ce fait est singulier compte tenu de la situation générale de l'emploi public de l'Etat et des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Au regard de la législation, le recrutement privilégié par la CNDA d'agents contractuels semble tout à fait abusif compte tenu de l'augmentation constante des demandes d'asile ces dix dernières années. 35520 demandes d'asile avaient ainsi été enregistrées par l'OFPRA en 2007 contre 100412 en 2017. S'agissant de la CNDA, 22 676 recours ont été enregistrés en 2007 mais 53581 en 2017. La situation de nombreux pays et la réalité des migrations actuelles rendent inenvisageable une baisse substantielle du nombre de demandes d'asile à moyen terme. La pratique actuelle de la CNDA d'embaucher des rapporteurs en contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans, prorogé de manière systématique jusqu'à une « CDIisation » éventuelle, consacre les besoins constants de la Cour pour ces fonctions essentielles.

La titularisation des rapporteurs devrait être d'autant plus logique qu'ils exercent des fonctions juridictionnelles et régaliennes en participant pleinement au fonctionnement et à la qualité de la justice administrative française.

De plus, cette titularisation se justifie pleinement au regard du projet de réforme de la fonction publique porté par le Gouvernement actuel dont le Premier ministre a précisé en février que les possibilités de recourir aux contrats ne seraient pas étendues aux métiers relevant d'une spécificité propre au service public.

Sur demande, la titularisation serait ouverte à tous les rapporteurs contractuels ayant exercé leurs fonctions au moins deux ans au moment de la publication des décrets d'application de la présente loi. Ce pré-requis se justifie par l'objectif de cet amendement qui vise à ce que les fonctions de rapporteurs soient très majoritairement occupées par des agents titulaires.

Il s'inspire aussi de la pratique existante à la Cour pour les secrétaires d'audience, recrutés sans concours et qui sont titularisés après une année d'ancienneté. Il ajoute toutefois une année supplémentaire au regard des caractéristiques spécifiques des fonctions exercées par les rapporteurs et du nécessaire temps pour s'en saisir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi N° 714

Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

AMENDEMENT N°9

Présenté par Jennifer De Temmerman

Article additionnel

A l'article L. 733-1-1,

Ajouter après la dernière phrase:

« *Que l'audience soit publique ou à huis clos, les débats donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé par un agent affecté à cette tâche.* »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, il n'existe pas à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de procès-verbal retranscrivant les débats qui ont lieu au cours de l'audience. Le procès-verbal qui est dressé à l'occasion des audiences filmées se limite à faire état de l'identité des parties présentes et des données temporelles de l'audience.

Cependant, le contentieux de l'asile est unique au sein de la justice administrative, car contrairement aux juridictions administratives de droit commun au sein desquelles la procédure écrite est un principe, le temps de l'audience et l'oralité occupent une place conséquente à la CNDA.

Dans ce contexte, la création d'un procès-verbal qui retranscrirait les débats au cours de l'audience permettrait d'assurer la conformité de la motivation de la décision avec le contenu véritable des échanges. Cette pièce du dossier permettrait donc aux parties de contester de façon étayée une décision lorsque celle-ci n'est pas conforme au contenu des échanges.

Enfin, l'introduction d'un procès-verbal permettrait d'encadrer et d'améliorer la qualité des débats.